

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1304717

Mme Ghislaine DURET

M. Christien
Juge des référés

Ordonnance du 10 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2013 sous le n° 1304717 présentée pour Mme Ghislaine DURET demeurant 24 rue Maurice Ravel à Trémentines (49340), par Me Raimbault ; Mme. DURET demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 juin 2013 par lequel le président de la communauté d'agglomération du Choletais lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont trois avec sursis ;

- de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Choletais les entiers dépens du procès, dont la somme acquittée au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

- de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Choletais le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition tenant à l'urgence est remplie dès lors qu'elle va être privée de toute rémunération pendant trois mois ;

- la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué est également remplie dès lors que :

. en dépit de sa demande, le procès-verbal du conseil de discipline ne lui a pas été transmis, ce qui l'a privée d'informations utiles pour préparer son recours contentieux ;

. au cours de la réunion du conseil de discipline, l'une de ses membre représentant l'administration, par ailleurs vice-présidente de la communauté d'agglomération chargée des ressources humaines, a déclaré que les agents de la direction des ressources humaines avaient peur d'elle, avant que le président du conseil de discipline lui fasse remarquer qu'en qualité de membres de ce conseil, elle n'avait pas à tenir de telles propos ; elle s'est en effet comporté en témoin, en mentionnant des faits ne figurant pas dans le dossier disciplinaire, et la procédure se trouve ainsi viciée ;

. les faits qui lui sont reprochés sont inexacts ; en effet :

. forte de ses 25 ans de direction de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Trémentines, elle dispose d'un droit de critique sur le fonctionnement de l'institution et ses conditions de travail et elle l'a exercé, dans le respect de son obligation de réserve et dans le respect de sa hiérarchie et des élus, en déplorant la lourdeur du fonctionnement mis en place et le manque d'informations sur les règles de fonctionnement induites par les différentes restructurations auxquelles il a été procédé ; c'est donc à tort que la communauté d'agglomération lui reproche d'avoir manqué à l'obligation de réserve et à l'obligation de respecter sa hiérarchie ;

. c'est également à tort que la communauté d'agglomération lui reproche d'avoir méconnu son obligation d'obéissance hiérarchique en signant des documents sans disposer d'une délégation à cette fin ; les trois documents en cause sont une convention de formation avec une association, une notification de dossier d'inscription en attente et un courrier de transmission de documents ; or, si elle a effectivement apposé sa signature sur la convention de formation, il ne s'agit que d'un contresigning car elle a adressé cette convention pour signature à la directrice du centre intercommunal d'action sociale ; le dossier d'inscription en attente n'engage le service ni juridiquement, ni financièrement et a été signé par la directrice du centre intercommunal d'action sociale, elle même ne faisant, là aussi, que le contresigner ; quant au courrier de transmission de documents, il ne s'agit pas d'un acte engageant le service et il porte non seulement sa signature, mais également celle d'un élu ;

. contrairement à ce que prétend la communauté d'agglomération, elle n'a pas sciemment retardé le paiement des salaires de ses agents ainsi qu'en attestent les secrétaires de l'EHPAD de Trémentines chargées des mandatements ; le comptable public de l'EHPAD atteste quant à lui que les relations de travail avec cet EHPAD sont excellentes et efficaces et que la gestion comptable y est satisfaisante ;

. en ce qui concerne les autorisations d'absence qu'elle demandait et qui ont donné lieu à des contestations, elle a toujours fini par obtempérer après avoir fait valoir son point de vue, de sorte qu'elle ne peut être accusée de désobéissance ; si elle a été absente à une réunion le 26 novembre 2012, c'est simplement en raison d'un oubli ;

. elle ne peut pas davantage être accusée d'avoir méconnu l'obligation de discrétion professionnelle dès lors qu'elle n'a pas divulgué des informations dont elle avait eu connaissance à l'occasion de ses fonctions à des personnes étrangères au service ;

. étant donné que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis, et compte tenu du fait que sa valeur professionnelle est reconnue, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de six mois, dont trois avec sursis, est manifestement disproportionnée ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu, enregistré le 1^{er} juillet 2013, le mémoire en défense présenté pour la communauté d'agglomération du Choletais par Me Brossard, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme DURET au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- Mme DURET n'apporte aucun élément concret de nature à établir que la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence est remplie ;

- aucun des moyens invoqués par Mme DURET à l'encontre de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ; en effet :

. l'avis motivé du conseil de discipline a été transmis à Mme DURET ;

. il n'est pas établi que la vice-présidente de la communauté d'agglomération chargée des ressources humaines ait tenu les propos que lui prête Mme DURET ; à supposer d'ailleurs qu'elle ait tenu ces propos, ils ne seraient pas de nature à vicier la procédure dès lors qu'ils portaient sur le comportement reproché à Mme DURET et que les membres du conseil de discipline ne sont pas tenus au silence pendant celui-ci ;

. la sanction contestée par Mme DURET s'inscrit dans un contexte caractérisé par le fait que Mme DURET se plaint de façon récurrente du manque d'autonomie dont elle dispose dans la gestion de l'EHPAD de Trémentines depuis que celui-ci a cessé d'être géré par la commune pour l'être, à partir de 2003, par la communauté d'agglomération du Choletais, puis, à partir de 2012, par le centre intercommunal d'action sociale qui est un établissement public relevant de la communauté d'agglomération ; en raison de son comportement, elle a fait l'objet d'une baisse de sa notation lors de sa notation au titre de l'année 2010 et elle a été sanctionnée, par un arrêté du 30 juin 2011, d'une exclusion temporaire de fonctions de trois jours ; cette première sanction ne l'ayant pas amené à modifier son comportement, l'arrêté contesté du 3 juin 2013 lui a infligé la sanction de six mois d'exclusion temporaire de fonctions, dont trois avec sursis ;

. les faits fondant cette sanction du 3 juin 2013 sont établis ; ils sont constitués par :

- . un dénigrement des supérieurs hiérarchiques et la diffusion de courriers électroniques irrespectueux à leur égard ;
 - . la signature de documents sans disposer d'une délégation à cet effet ;
- . un retard volontaire dans l'envoi des bordereaux de mandat de paye des personnels de l'EHPAD ;
 - . le non respect des règles applicables en matière d'absence ;
 - . des manquements à l'obligation de discrétion professionnelle, notamment la diffusion auprès de tiers d'échanges internes remettant en cause les capacités et le professionnalisme de la hiérarchie et les critiques auprès de tiers du transfert de la gestion de la gestion de l'EHPAD au centre intercommunal d'action sociale ;
- . en raison de la gravité desdits faits, la sanction infligée n'apparaît pas manifestement disproportionnée ;

Vu, enregistré le 3 juillet 2013, le mémoire présenté pour Mme DURET qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1304716 enregistrée le 12 juin 2013, par laquelle Mme DURET demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 juin 2013 par lequel le président de la communauté d'agglomération du Choletais lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont trois avec sursis ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Christien, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- Me Raimbault, représentant Mme DURET ;
- la communauté d'agglomération du Choletais ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juillet 2013 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Christien, juge des référés ;
- les observations de Me Raimbault, représentant Mme DURET ;
- et les observations de Me Brossard, représentant la communauté d'agglomération du Choletais ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 3 juin 2013 par lequel le président de la communauté d'agglomération du Choletais a infligé à Mme DURET la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont trois avec sursis ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cet arrêté doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du Choletais la somme que réclame Mme DURET au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme DURET la somme que réclame la communauté d'agglomération du Choletais au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de Mme DURET est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération du Choletais au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Ghislaine DURET et au président de la communauté d'agglomération du Choletais.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

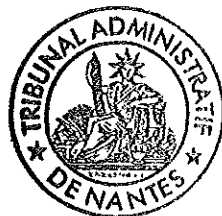
R. CHRISTIEN

H. RONDEAU

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



H. Rondeau

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name H. Rondeau.

